

Frequently Asked Questions (FAQ)

Opérations liées à la péréquation financière intercommunale

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative à la comptabilisation des opérations liées à la péréquation intercommunale dans le respect des recommandations du modèle de compte harmonisé.

Question

Un important contribuable vient de s'installer dans la commune. La commune s'attend à devoir contribuer davantage que par le passé à la péréquation financière intercommunale. Elle s'interroge sur la manière de comptabiliser les opérations liées à la péréquation. Elle se demande, en particulier, si elle doit ou si elle peut tenir compte immédiatement de ce nouveau contribuable et comptabiliser immédiatement une charge et un engagement correspondant.

Réponse

- A La réponse à cette FAQ est basée sur la recommandation no. 9 (Provisions et Engagements conditionnels).
- B Contrairement à la péréquation financière entre la Confédération et les cantons, les systèmes de péréquation intercommunale varient selon les cantons. Toutefois, la plupart des systèmes de péréquation intercommunale englobent une péréquation horizontale ou verticale des ressources. S'y ajoute souvent une compensation ou un partage des charges dans des domaines spécifiques.

Le plan comptable harmonisé prévoit des comptes spécifiques pour les opérations liées à la péréquation financière. Ces opérations peuvent ainsi être présentées de manière détaillée dans les comptes des communes.

Les comptes en question sont les suivants:

362	Comptes de charges : Péréquation financière et compensation des charges
3621.5	Péréquation financière verticale : transferts des communes au canton.
3621.6	Compensation verticale des charges : transferts des communes au canton.
3622.7	Péréquation financière horizontale : transferts entre communes.
3622.8	Compensation horizontale des charges : transferts entre communes.
462	Comptes de revenus : Péréquation financière et compensation des charges
4621.5	Péréquation financière verticale : transferts du canton aux communes.
4621.6	Compensation verticale des charges : transferts du canton aux communes.
4622.7	Péréquation financière horizontale : transferts entre communes.
4622.8	Compensation horizontale des charges : transferts entre communes.

C Le système de la péréquation financière peut être basé sur des données statistiques relatives à une période déjà écoulée. On parle alors d'un système de péréquation a posteriori. Alternativement, le système de la péréquation peut être basé sur des données statistiques relatives à la période en cours. On parle alors d'un système de péréquation concomitante. La différence entre ces deux systèmes est la suivante: dans un système de péréquation a posteriori, l'année de péréquation ne correspond pas à l'année statistique¹, tandis que dans un système de péréquation concomitante l'année de péréquation correspond à l'année statistique.

D Définitions

Année statistique: Année pour laquelle les bases statistiques pour les paiements péréquatifs sont connues et au moyen desquelles le montant des transferts péréquatifs est calculé.

Année de calcul : Année pendant laquelle les montants des transferts péréquatifs sont établis et communiqués aux collectivités concernées.

Année de péréquation : Année pour laquelle existe, soit un droit à recevoir soit une obligation à verser des transferts péréquatifs.

E Le système de péréquation a posteriori correspond au schéma temporel suivant :

	Année statistique	Année de calcul	Année de péréquation
	20XX-2	20XX-1	20XX
Exemple si 20XX = 2014	2012	2013	2014

F Le système de péréquation concomitante correspond au schéma temporel suivant :

	Année de péréquation = Année statistique	Année de calcul définitif
	20XX	20XX+1
Exemple si 20XX = 2014	2014	2015

- G Un système de péréquation a posteriori facilite la planification et la budgétisation des transferts péréquatifs. Les montants des transferts sont, en règle générale, déterminés par l'administration cantonale compétente sur la base des années statistiques concernées (une année ou la moyenne de plusieurs années antérieures). Ces montants sont ensuite communiqués aux communes. Etant donné que les montants pour l'année de péréquation sont connus avant l'exercice comptable, ils peuvent être inscrits au budget de manière fiable et ils correspondent à ceux qui figureront dans les comptes de l'année.

Typiquement, une facture est établie et envoyée à la commune pendant l'année 20XX-1 (année de calcul) pour le montant qu'elle devra payer au titre de la péréquation financière de l'année 20XX (année de péréquation). Lorsque le montant est à recevoir, c'est une note de crédit qui est envoyée. Le montant est basé sur la situation de la commune au cours de l'année 20XX-2 (année statistique). La facture ou la note de crédit mentionne explicitement que le montant est dû ou obtenu pour l'année 20XX et qu'il est basé sur l'année 20XX-2. On ne parle pas d'acomptes, et il n'y a pas de décompte final. L'année 20XX-2 est seulement la base pour le calcul ; le montant n'est pas dû ou obtenu pour cette année-là.

L'engagement ou la créance, c'est-à-dire le devoir de payer des montants de la péréquation financière ou le droit de les recevoir, concerne l'année de péréquation. L'engagement ou la créance ne concerne ni l'année statistique, ni l'année de calcul. Il n'est pas permis de comptabiliser un transitoire, une provision, un préfinancement ou une attribution à un fonds de réserve.

- H Un système de péréquation concomitante implique généralement le recours à des acomptes, puis à un calcul définitif donnant lieu à un décompte final. Les acomptes sont généralement déterminés par l'administration cantonale compétente sur la base d'estimations. Le décompte final est établi ultérieurement, dès que les bases pour le calcul définitif sont connues.

Typiquement, au cours de l'année 20XX, des acomptes sont versés ou reçus en lien avec le montant du transfert de péréquation dû ou obtenu pour cette même année 20XX (année de péréquation). Dans le courant de l'année 20XX+1, un décompte final est établi qui précise le montant péréquatif effectivement dû ou obtenu pour l'année 20XX. Le décompte précise également le solde à verser ou à recevoir. Si les acomptes sont estimés de manière adéquate, la différence entre les acomptes versés ou reçus en 20XX et le montant effectivement dû ou obtenu pour cette même année est de faible importance. Ainsi, dans ce système, l'année statistique et l'année de péréquation se confondent.

La comptabilisation des acomptes ne pose pas de problème particulier : les acomptes versés sont comptabilisés comme des charges, les acomptes reçus comme des revenus (Cf. Point B ci-dessus).

Cela étant, la commune peut parfois s'attendre à une différence entre les acomptes et le décompte final, en lien notamment avec l'arrivée ou le départ de contribuables. La manière de comptabiliser cette différence dépend de la fiabilité avec laquelle le solde entre les acomptes et le décompte final peut être estimé.

Si le solde peut être estimé de manière fiable et qu'une sortie de fonds importante est probable en 20XX+1, il faut créer une provision à court terme (nature 205) à la fin de l'année de péréquation (20XX). Si le solde ne peut pas être estimé de manière fiable, mais qu'une sortie de fonds importante est néanmoins probable, il faut présenter un engagement conditionnel en annexe. En outre, il faut faire la distinction entre les soldes qui se répètent annuellement et ceux qui fluctuent de manière importante. Dans ce deuxième cas, il est fortement recommandé de créer une provision.

Il se peut qu'une commune s'attende à un retour de fonds parce qu'elle aurait payé trop d'acomptes. Même si le solde positif peut être estimé de manière fiable et même si le retour de fonds est probable, aucune écriture comptable correspondante ne doit être effectuée dans

l'année de péréquation ; ceci afin de respecter le principe de prudence. Par contre, il est permis de présenter une créance éventuelle en annexe.

Exemple de comptabilisation

Un important contribuable s'est installé dans la commune cette année 20XX. La commune a déjà versé les acomptes liés à l'année 20XX. Mais elle s'attend à recevoir un décompte final significativement plus élevé. Malheureusement ce décompte ne lui parviendra qu'en 20XX+1. En se basant sur ses propres informations, la commune parvient néanmoins à estimer de manière fiable la différence entre les acomptes payés et le montant péréquatif qu'elle doit pour l'année 20XX. Elle se rend compte qu'il lui faudra probablement faire face à une importante sortie de fonds supplémentaire. Mais cette sortie supplémentaire n'aura lieu que l'année suivante (20XX+1). La commune va alors enregistrer les opérations comptables suivantes :

Date	Opération	Comptabilisation	
		Débit	Crédit
31.12.20XX	Création d'une provision pour le solde de la contribution à la péréquation intercommunale de l'année 20XX	3622.7 Péréquation financière intercommunale	2059 Autres provisions à court terme
Année 20XX+1	Utilisation de la provision (Variante avec deux opérations)	2059 Autres provisions à court terme	3622.7 Péréquation financière intercommunale
		3622.7 Péréquation financière intercommunale	100 Disponibilités
Année 20XX+1	Utilisation de la provision (Variante avec une seule opération)	2059 Autres provisions à court terme	100 Disponibilités

- I En vertu de l'autonomie dont ils bénéficient en matière de présentation des comptes publics, les cantons peuvent choisir le système applicable à leurs communes : système de péréquation a posteriori ou système de péréquation concomitante. Cependant, et en particulier pour la statistique financière, il est important que les opérations liées à la péréquation financière soient comptabilisées de la même manière dans toutes les collectivités concernées.
- J En appliquant le système de péréquation concomitante, il n'est pas garanti que la comptabilisation permette de savoir quel montant correspond à quelle année. Cela rend difficile de contrôler les montants relatifs à chaque année ; ce qui est problématique pour la statistique financière.
- K Les normes internationales pour le secteur public (*International Public Sector Accounting Standards-IPSAS*) ne connaissent pas la distinction entre le système de péréquation concomitante et le système de péréquation a posteriori.

La norme IPSAS 19 (paragraphe 22) exige de la part de la collectivité la création d'une provision lorsque les trois critères suivants sont satisfaits cumulativement :

- (a) une entité a un engagement actuel (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- (b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation ; et
- (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.